



1er février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de Février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 janvier 2022

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mme BARRAU, M. BERGEON, Mme CHARROUX, MM. CLERC, COUBRIS, DUGAD, Mme FERJOUX, MM. GODARD, GOUIN, Mmes JOLLY, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, LECLAIR, MORES, Mmes SALMON, TAUZIN et TRESMONTAN.

ABSENTS EXCUSES :

- Madame BRUNET qui a donné procuration à Madame BARRAU
- Madame KNIPPER qui a donné procuration à Monsieur LANOUE
- Madame MOREAU qui a donné procuration à Monsieur ARMAGNAC
- Monsieur POINOT qui a donné procuration à Monsieur GOUIN
- Monsieur SANTERO qui a donné procuration à Monsieur COUBRIS
- Monsieur VALLAEYS qui a donné procuration à Madame TRESMONTAN

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures, a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal, a constaté que le quorum était atteint et a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse. Il a rappelé l'envoi à l'ensemble du Conseil Municipal du rapport annuel 2021 établi par le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnau.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance. Madame BARRAU s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Par la suite, il est passé à l'adoption du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2021. Celui-ci a été approuvé à l'unanimité avec des précisions de Messieurs GOUIN et MORES.

Précisions de Monsieur MORES

« Monsieur Armagnac, le 21 décembre 2021, au cours du dernier Conseil Municipal vous avez affirmé, je cite, à 3 minutes et 15 secondes du Compte Rendu audio et sur le compte rendu écrit : « Et si insultes il y a eu, comme écrit par Monsieur Morès sur la toile puis enlevé rapidement, celles-ci ne viennent pas de l'opposition ». Cette phrase est pleine d'ambiguïté, on pourrait presque croire que les insultes étaient de mon fait et beaucoup l'ont cru. Votre fin de phrase, en affirmant que les insultes ne viennent pas de l'opposition, est un mensonge éhonté, puisque vous avez proféré des insultes sur la toile à l'encontre des élus de la majorité à moins que vous ne vous considériez plus comme un membre de l'opposition municipale ce qui me paraîtrait pour le moins saugrenu. Heureusement ou malheureusement pour vous, j'ai fait des copies d'écran pour pouvoir affirmer devant ce conseil que vous avez délibérément menti à nous, vos collègues conseillers municipaux mais aussi à tous les castelnaudais. Je vais rafraîchir votre mémoire et informer les administrés qui ne suivent pas vos aventures haineuses et pleines de hargne sur les réseaux sociaux.

Sur une publication en date du 25 novembre 2021 d'une page d'un réseau social, vous avez, dans un commentaire, qualifié « d'animaux agressifs et sans vergogne » quelques élus de la majorité sans préciser lesquels, ce que chaque élu de la majorité peut prendre pour lui, encore un exemple de l'ambiguïté dont vous êtes coutumier. Je vous ai alors fait remarquer que de tels propos relevaient de l'injure publique ou de l'outrage. Suite à mon commentaire, vous avez effacé ces écrits outrageants et injurieux. Je vous ai informé que j'avais fait une copie d'écran de vos propos en utilisant les termes « c'est dans la boîte ». Cette copie d'écran avait pour but d'informer de ces propos injurieux mes collègues de l'équipe majoritaire afin de leur montrer tout ce dont vous pouvez être capable en terme de calomnies et de haine. Je cite textuellement votre réponse « fais en bon usage et la boîte tu la mets où tu veux ».



1er février 2022

Monsieur Armagnac, sachez que je n'emploie le tutoiement qu'avec les gens que je respecte et qui me respectent. Nous ne sommes pas assez intimes pour que j'utilise le tutoiement à votre rencontre et non, nous n'avons pas gardé les corbeaux ensemble. Je préfère utiliser le terme de corbeaux qui sont beaucoup plus agressifs et sans vergogne que les cochons qui sont des animaux qui me paraissent extrêmement utiles et puis le corbeau dans toute sa noirceur est une image qui me semble convenir à merveille à la situation passée et présente.

Donc, et pour en finir, en plus de proférer des mensonges à l'ensemble des administrés de la commune, monsieur Armagnac, vous y ajoutez de l'outrance et des propos orduriers à l'encontre des membres de cette assemblée municipale.

Cette boîte que vous vouliez que je mette je ne sais où va finalement se retrouver très loin de l'endroit où vous souhaitiez qu'elle finisse et soyez assuré que j'en ferai bon usage comme vous me l'avez conseillé. Les Castelnaudais et mes collègues qui ne fréquentent pas les réseaux sociaux sauront maintenant qui vous êtes et comment vous vous arrangez avec la vérité en usant de phrases et de tournures toutes plus ambiguës les unes que les autres.

Je vous prie de bien vouloir m'excuser pour la longueur de cette intervention et je vous remercie de m'avoir écouté jusqu'au bout. »

Précisions de Monsieur GOUIN

« Ayant eu un échange il y a quelques jours avec Laurine Jolly, je me dois d'apporter quelques précisions sur les propos échangés lors du Conseil Municipal du 23.11.2021.

En effet, je considère en premier lieu, que la personne de l'opposition, lors du Conseil Municipal suivant, a complètement déformé mes propos avec une interprétation à sa façon avec une accumulation d'accusations graves à la limite de la diffamation.

Ceci étant, les mots utilisés lors de mon intervention, ont été formulés de façon à apporter une simple morale dans le sens où il m'est difficile d'accepter que des propos soient tenus ce jour à l'inverse de ce qui avait été dit quelques jours plus tôt.

Si mon interlocutrice, lors de cet échange, s'est sentie frustrée, je le regrette et je certifie que nulle n'était mon intention d'être insultant, haineux ou incorrect.

Lorsqu'on me connaît, ce qui est le cas de la totalité des participants autour de cette table, il est loin et surtout pas dans mes habitudes ni dans mon éducation, d'être désagréable ou impoli avec des personnes de la gent féminine.

Je vous remercie de m'avoir écouté et je clos le sujet. »

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

39-2021

Afin d'exécuter la prestation d'étude préalable sur l'impact des projets d'aménagements vis-à-vis du risque inondation sur la commune, les Sociétés SOCOTEC ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURE de SAINT QUENTIN EN YVELINES (78) et AIX EN PROVENCE (13) ont été retenues.

Cette prestation représente un coût global de 48 890,00 € HT, soit 58 668,00 TTC

40-2021

Afin d'exécuter le marché à bons de commande portant sur les travaux de voirie et assainissement pluvial sur la commune, les Entreprises suivantes ont été retenues :

- MALET SA SPIE BATIGNOLLES MALET à BLANQUEFORT
- COLAS France – Etablissement SARRAZY à CISSAC-MEDOC
- ADE TP à GAILLAN EN MEDOC

1er février 2022



01-2022

La commune a décidé de faire appel à Maître Olivier CHAMBORD, associé co-gérant et membre de la Société d'Avocats DGD domiciliée 12 boulevard Antoine Gautier à BORDEAUX (33073) pour défendre ses intérêts suite à une requête en annulation formulée par Monsieur Fabien GARRIGOU le 3 décembre 2021, contre l'arrêté du maire du 27 juillet 2021 portant sur la décision d'opposition à la Déclaration Préalable pour une surélévation du plancher de l'étage du bâtiment initial

DEL_2022_02_001

FINANCES LOCALES – Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) 2022

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, le vote du Budget Primitif doit donner lieu, dans les deux mois qui le précèdent, à un Rapport d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.

L'objectif est de permettre à l'exécutif de présenter en séance publique à l'ensemble des membres d'une collectivité comme aux administrés les grandes orientations budgétaires pour l'année à venir : c'est-à-dire notamment l'évolution des taxes locales et l'emprunt.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venue préciser les éléments contenus dans le débat d'orientations budgétaires. Ainsi, ce document doit prévoir un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, vu en Commission de Finances et Vie institutionnelle du 24 janvier 2022, donne lieu à un débat.

Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Je vous invite donc à :

- engager le débat sur le rapport qui vous a été adressé,
- prendre acte de ce débat par la présente délibération,

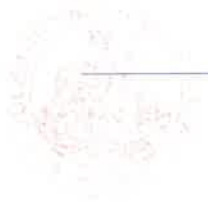
Madame TRESMONTAN a présenté le rapport et a fait l'état des finances de la commune et de leurs évolutions.

*Monsieur LECLAIR a souhaité faire une remarque d'ordre général et a dit que le rapport était bien fait.
Il a remercié ceux qui ont participé à son élaboration.*

Monsieur LECLAIR a demandé des précisions sur les effectifs par rapport aux agents en détachement et en disponibilité.

Monsieur le MAIRE a donné la parole à Madame CHIBOIS-JOUBERT, Directrice Générale des Services, qui a répondu à sa question précisant que deux agents étaient en détachement d'autres fonctions publiques au sein de notre collectivité et deux agents se trouvent en disponibilité et sont actuellement absents des effectifs communaux.

Monsieur LECLAIR a repris la parole et a indiqué qu'il trouvait ce Rapport d'Orientations Budgétaires frileux, surtout pour une commune dont on sait qu'elle est amenée à grandir, aux portes de la métropole, et par là même à devoir prévoir des investissements d'envergure pour accueillir les nouveaux habitants.



1er février 2022

Monsieur le MAIRE a trouvé au contraire que le programme était loin d'être frileux et même très ambitieux. Surtout après la construction d'une école qui généralement mobilise les crédits sur un mandat.

Monsieur le MAIRE a ajouté qu'il s'agissait donc de l'avis de Monsieur LECLAIR, qu'il le respectait même s'il ne le partageait pas.

Pas d'autres remarques.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,**

- **d'approuver les dispositions ci-dessus,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à procéder à la transmission et à la publication du Rapport sur les Orientations Budgétaires définies par l'article D 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

° °
°



1er février 2022



Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

CASTELNAU-DE-MEDOC

BP 2022

1er février 2022

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

I- Eléments de contexte économique

1 L'international et l'Europe

Près de 20 mois après l'arrivée du coronavirus sur le sol chinois, la reprise économique mondiale reste vigoureuse, grâce aux mesures de soutien prises par les États et les banques centrales.

D'après la dernière livraison de l'OCDE dévoilée en septembre 2021, le produit intérieur brut (PIB) devrait accélérer de 5,7% en 2021 et 4,5% en 2022. L'institution internationale a légèrement révisé à la baisse ses prévisions pour 2021 et à la hausse celles pour 2022 par rapport au mois de mai dernier (5,8% en 2021 et 4,4% en 2022) mais ces variations restent marginales.

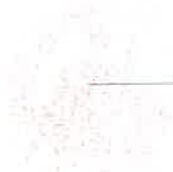
Cependant, bien que le PIB mondial soit désormais supérieur à son niveau pré-pandémie, la reprise reste inégale ; et au sortir de la crise, les pays sont confrontés à des difficultés de plusieurs types.

Dans de nombreuses économies émergentes et en développement, les difficultés liées à l'épidémie de la COVID-19 continuent de freiner l'activité économique.

Dans les deux tiers d'entre elles, les pertes de revenu par habitant subies en 2020 ne seront pas recouvrées en 2022. Des risques de dégradation considérables assombrissent les perspectives économiques mondiales, qui sont liés notamment à l'éventualité de nouvelles vagues épidémiques et à la menace de tensions financières dans un contexte marqué par des niveaux de dette élevés dans les économies émergentes et en développement.

En effet, **l'augmentation rapide de la demande qui a accompagné la réouverture des économies a poussé vers le haut les prix de matières premières de premier plan comme le pétrole ou les métaux.** Les prix des produits alimentaires sont également orientés à la hausse, stimulant l'inflation, notamment dans les économies de marché émergentes. Les tensions dans les chaînes d'approvisionnement causées par la pandémie ont amplifié les pressions sur les coûts. Parallèlement, les coûts du transport maritime ont fortement augmenté.

Les perspectives varient néanmoins fortement sur le front de l'inflation. Si elle a nettement augmenté aux États-Unis et dans certaines économies de marché émergentes, elle reste relativement faible dans de nombreuses autres économies avancées, notamment en Europe.



1er février 2022

Ces tensions inflationnistes devraient finir par se dissiper. Il est probable qu'une fois les goulets d'étranglement résorbés, les hausses de prix des biens durables comme les automobiles vont ralentir à brève échéance, à mesure de l'augmentation rapide de l'offre du secteur manufacturier.

Dans les pays du G20, la hausse des prix à la consommation a atteint un pic vers la fin de 2021, puis devrait décélérer tout au long de 2022.

Bien qu'on observe actuellement une progression importante des rémunérations dans certains secteurs en cours de réouverture comme les transports, les loisirs et l'hôtellerie ; les tensions salariales restent globalement modérées.

2 La France

Après avoir depuis un an et demi, reflété le profil des courbes épidémiologiques, l'activité économique française s'en est détachée cet été.

Le produit intérieur brut (PIB) a progressé au cours du deuxième trimestre en France de 0,9 % (par rapport au trimestre précédent), malgré le troisième confinement national d'une durée d'un mois entre le 3 avril et le 3 mai 2021. Le PIB s'élève, en effet, à 563,72 milliards d'euros, contre 558,46 milliards d'euros au premier trimestre 2021.

2.1 La reprise de la croissance économique

La croissance économique au deuxième trimestre 2021 est tirée par plusieurs facteurs.

La progression de la demande intérieure et des dépenses de consommation des ménages augmente de +1,0% en août 2021 :

Comme depuis le début de la crise, la granularité des observations revêt une importance particulière. Au mois le mois, c'est en mai-juin que l'accélération de l'activité économique a été la plus marquée sous l'effet des réouvertures. La progression des dépenses s'est en effet accélérée (+0,9 % après +0,2 %) sous l'effet du déconfinement qui a provoqué un très fort rebond des dépenses d'hébergement et restauration lié à la réouverture progressive des bars et restaurants (+42,8 % après -22,1 %) et une hausse de 11,8 % des services de transport avec la reprise des déplacements.

2.2 Une accélération de l'emploi

L'onde de choc a été amortie s'agissant du marché du travail. L'emploi salarié a ainsi dépassé son niveau d'avant-crise dès le deuxième trimestre 2021. Le rythme des créations ralentirait quelque peu d'ici la fin de l'année, mais au total environ 500 000 créations nettes d'emplois salariés succéderaient aux quelques 300 000 destructions nettes enregistrées en 2020. Fin 2021, la population active retrouverait sa trajectoire tendancielle et le taux de chômage baisserait fortement dès le troisième trimestre, à 7,6 %, soit quasiment un point de moins que deux ans plus tôt.

1er février 2022

2.3 L'accélération de l'investissement

Sur le plan des investissements, les clignotants sont également passés en vert, car la progression s'est accélérée (+1,1 % après +0,4 % au début de 2021), dépassant légèrement son niveau d'avant la crise (+0,3 % par rapport au dernier trimestre de 2019). Avec tout de même un nuage puisque celui des produits manufacturés est en repli de 0,4 %.

2.4 Un niveau d'activité encore inférieur à celui d'avant-crise

Malgré cette croissance positive au cours du deuxième trimestre 2021, le niveau d'activité économique demeure en France inférieur à celui d'avant-crise. En effet, le PIB est inférieur de 3,3 % à son niveau de base au quatrième trimestre 2019, soit avant le déclenchement de la pandémie de Covid-19. Bien que cet écart se comble, l'INSEE estime que la France ne retrouvera son niveau d'activité économique d'avant-crise que fin 2021 ou début 2022.

Conséquence du troisième confinement national et des restrictions associées, la consommation des ménages est, au deuxième trimestre 2021 inférieure d'environ 6 % à son niveau de fin 2019. Les exportations françaises sont également loin d'avoir retrouvé leur niveau d'avant-crise : elles sont, au cours du deuxième trimestre 2021, inférieures de près de 9 % à leur niveau du quatrième trimestre 2019. Seul l'investissement des entreprises non financières a rattrapé, et même légèrement dépassé son niveau d'avant-crise (+ 1,1 %).

Il est possible de chiffrer le montant de cette perte d'activité due à la pandémie de Covid-19.

Dans ses projections publiées en décembre 2019, la Banque de France prévoyait une progression du PIB français de 1,1 % et 1,3 % respectivement pour 2020 et 2021. Puisque le PIB était 2 425,7 milliards d'euros en 2019 (et aurait donc pu atteindre 2484 milliards d'euros en 2021), on peut en conclure que la pandémie de Covid-19 a causé une perte d'environ 58 milliards d'euros pour l'économie française, soit autant de richesses non créées en 2020 et 2021.

2.5 Perspectives

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), prévoit une accélération de l'activité économique au cours du quatrième trimestres 2021 de 0,5%.

En France et à l'international, la conjoncture économique et financière restera éminemment liée à la situation sanitaire au cours des prochains mois ; la propagation de nouveaux variants une source d'inquiétudes. Les enjeux des prochains mois graviteront autour de la dynamique de l'inflation et des réactions des banques centrales qui en découlent en termes de politique monétaire

1er février 2022

II- ELEMENTS DE CONTEXTE COLLECTIVITES LOCALES

1. La Dotation Globale de Fonctionnement et le FPIC

La DGF reste stable en 2022 avec une enveloppe de 26,8 Md€, soit 18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les départements. L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2021 résulte de l'évolution des modalités de répartition suivantes.

L'Etat propose plusieurs évolutions des modalités de répartition de la DGF des communes, des EPCI à fiscalité propre et des départements, ainsi que des ajustements relatifs aux dispositifs de péréquation horizontale.

1. Il prévoit notamment de majorer de 190 M€ les dotations de péréquation des communes :
 - à hauteur de 95 M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU)
 - et 95 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR)

Soit une progression plus rapide qu'en 2021 où ces deux dotations avaient progressé de 90 M€ chacune, et de 10 M€ pour les dotations de péréquation des départements ; ceci afin de renforcer l'effort de solidarité au sein des concours financiers de l'État.

2. Il poursuit la progression de la péréquation versée aux communes des départements d'outre-mer, qui bénéficient actuellement d'une quote-part : la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM).
3. Dans cette perspective, la Loi de Finances prévoit un élargissement de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité, créée en 2019, dont le montant passerait de 10 à 20 millions d'euros.

Cette dotation participe au verdissement des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et s'inscrit dans la continuité de l'Agenda rural et des travaux sur la prise en compte des aménités rurales dans l'action publique qui en ont découlé, ainsi que dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées.

Cette dotation bénéficiait jusqu'à présent, sous certaines conditions, aux communes situées dans les zones Natura 2000, dans des parcs naturels marins ou dans des cœurs de parcs nationaux. Le PLF institue :

- une quatrième fraction de la dotation, d'un montant de 5 millions d'euros, afin de prendre en compte les charges pouvant résulter des aménités rurales pour les communes se trouvant dans les parcs naturels régionaux (PNR). Une modification des taux de répartition de la dotation pour les trois fractions déjà existantes est par conséquent proposée ;
- une augmentation du montant de la part « Natura 2000 » de cinq millions d'euros et élargit ses bénéficiaires en abaissant à 60 % le taux de couverture du territoire par la zone protégée (contre 75 % actuellement) ;

1er février 2022

- le procédé à d'autres ajustements d'une portée limitée : il substitue le potentiel financier au potentiel fiscal dans la répartition, de manière à mieux refléter la richesse mobilisable par les communes, et prévoit une augmentation progressive sur trois ans du montant subventionné pour les communes devenant éligibles à la dotation du fait d'une adhésion à une charte d'un parc national ou d'un PNR, afin de lisser dans le temps les effets de cette adhésion sur l'enveloppe attribuée et d'en renforcer la prévisibilité.
4. Le PLF propose enfin un ajustement de la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO).

2. Mini-réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition de la DGF vise en premier lieu à tirer les conséquences de la réforme du panier de ressources des collectivités territoriales. Ces évolutions, issues des travaux menés par le Comité des finances locales, visent à tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités (notamment l'attribution de la part départementale de taxe foncière aux communes ; la perception par les EPCI et les départements d'une fraction de TVA et la création d'un prélèvement sur recettes compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels) et ainsi retranscrire le plus fidèlement possible le niveau de ressources des collectivités.

Conformément à la délibération adoptée par le Comité des finances locales, le PLF intègre également plusieurs impositions communales au calcul du potentiel financier des communes, ainsi que du potentiel financier agrégé utilisé pour la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), afin de renforcer la capacité de ces indicateurs à refléter une image fidèle de la richesse relative des collectivités concernées.

Le Gouvernement propose en outre de simplifier le calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé tout en changeant son approche : il fait ainsi de celui-ci, jusqu'alors centré sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune, un indicateur centré sur les produits perçus par la commune elle-même. L'objectif poursuivi par l'indicateur serait désormais de comparer les impôts effectivement levés par une commune aux impôts qu'elle pourrait lever si elle appliquait les taux moyens d'imposition, en cohérence avec l'utilisation faite de cet indicateur dans le calcul des dotations.

3. Les autres mesures relatives à la LFI 2022

Poursuite du Plan « France Relance » de 2020

La LF pour 2022 s'inscrit dans la poursuite des efforts engagés avec la mise en place du plan « France relance » destiné à soutenir l'économie du pays malmenée par la crise sanitaire, et vise un rétablissement progressif des finances publiques. Un an après sa présentation, 47 Md€ ont déjà été engagés ; le Premier ministre a fixé un objectif d'engagements de 70Md€ d'ici à fin 2021.

Son déploiement se poursuivra en 2022 par l'ouverture de 12,9 M€ de crédits de paiement destinés à couvrir une part des engagements déjà réalisés en 2021. Il prévoit également l'ouverture de 1,2 Md€ d'autorisations d'engagement (AE) supplémentaires, destinées à intensifier l'action du plan en matière d'emploi et de formation professionnelle, d'infrastructures de transports, de dépenses d'investissement et de modernisation ou encore de recherche.

1er février 2022



III- LES REGLES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

L'article L 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

- La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.
- La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la Collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le Préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

IV- Les finances de la Commune de Castelnau de Médoc

En dépit d'un cadre budgétaire contraint marqué particulièrement cette année 2021 par la gestion de la crise sanitaire, la commune a pour constante préoccupation le maintien d'un bon niveau de service public avec pour objectifs :

- **La proximité et la qualité du service public**
- **L'amélioration de la qualité de vie**
- **L'adaptation des équipements à l'accroissement de population**
- **L'offre d'actions citoyennes et culturelles à tous les âges de la vie**
- **La mise en place d'une politique en faveur du développement durable.**

Les lignes directrices pour le budget 2022 seront dans la parfaite continuité des années précédentes à savoir la recherche d'optimisation des recettes et une maîtrise des charges même si les leviers sont très limités.

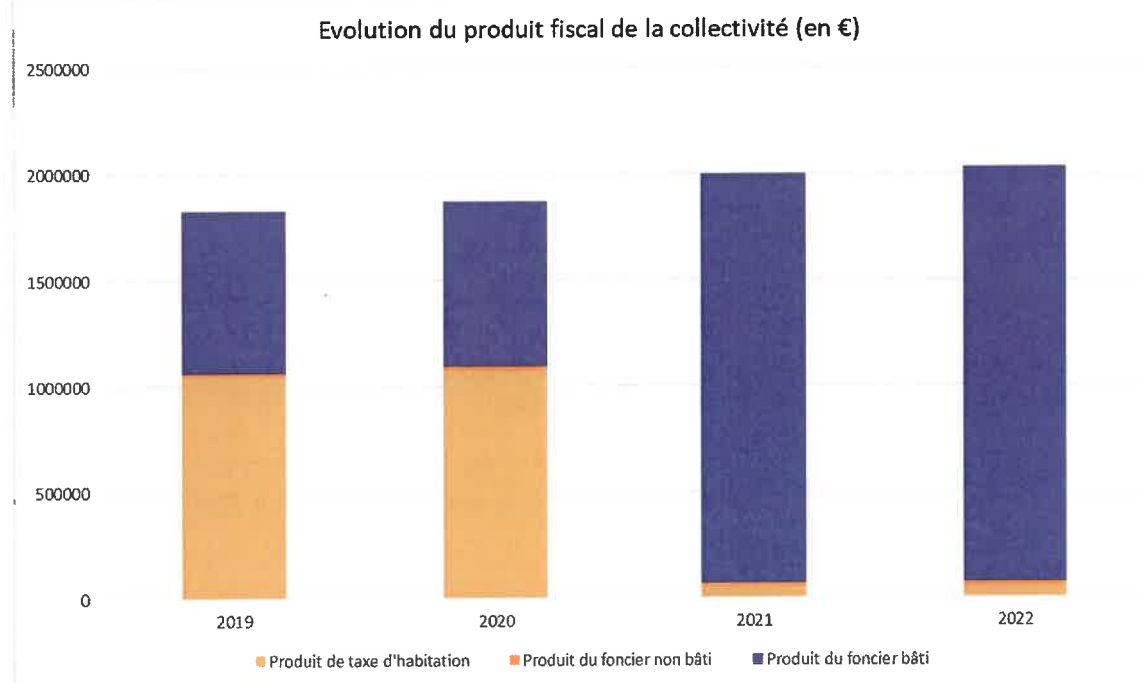
L'année 2021 inscrite dans la durée quant à la gestion de la crise sanitaire a permis la réalisation de nombreux investissements.

A- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A-1 - Les recettes de fonctionnement

a- La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la collectivité.



La Commune a décidé de ne pas augmenter ses taux pour l'année 2022. L'augmentation des bases d'imposition cette année lui procure tout de même une hausse du produit fiscal.

Pour 2022 le produit fiscal de la commune est estimé à 2 069 470 € soit une évolution de 3,25 % par rapport à l'exercice 2021. Il s'agit essentiellement de l'actualisation des bases fiscales votée par le Parlement au regard de l'inflation sur l'année 2021.

b- La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à **1 240 344 €** en 2022. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la Collectivité est composée des éléments suivants :

- La **dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écèlement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.

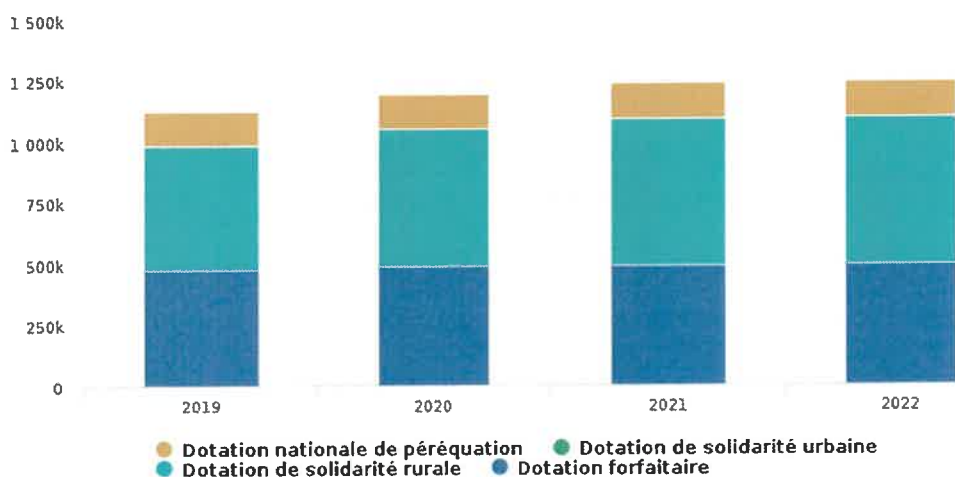
1er février 2022

- La **dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- La **dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune. Les projections à partir de 2022 sont issues des simulations Simco.

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Dotation forfaitaire	474 894 €	488 327 €	491 354 €	494 340 €	0,61 %
Dotation Nationale de Péréquation	141 253 €	144 173 €	145 232 €	146 004 €	0,53 %
Dotation de Solidarité Rurale	506 092 €	560 073 €	599 375 €	600 000 €	0,1 %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	1 122 239 €	1 192 573 €	1 235 961 €	1 240 344 €	0,35 %

Dotation globale de fonctionnement (€)



Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

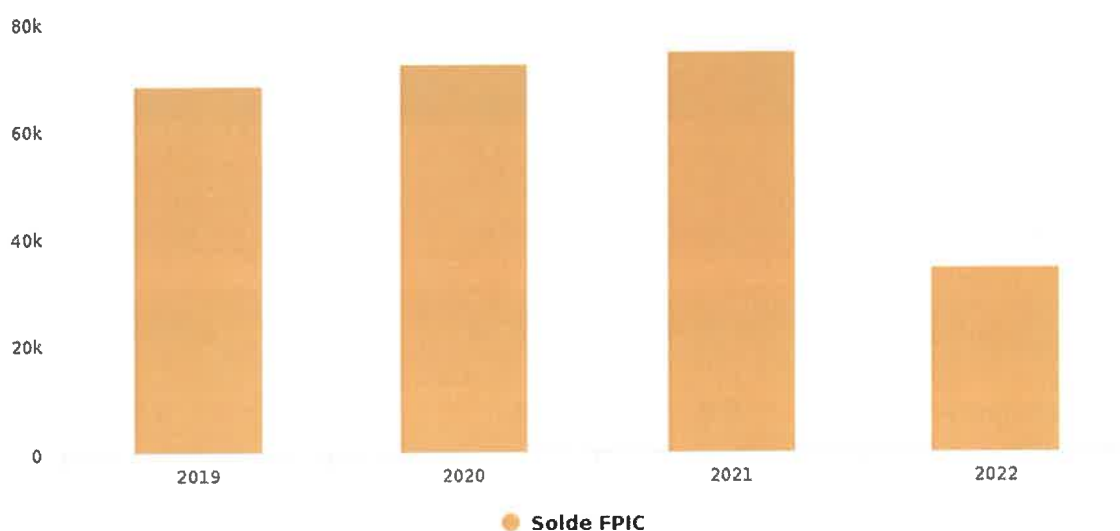
1er février 2022

2- Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

Pour l'année 2022 des prévisions prudentes sont réalisées, l'EPCI risquant de sortir du dispositif vu son potentiel fiscal.

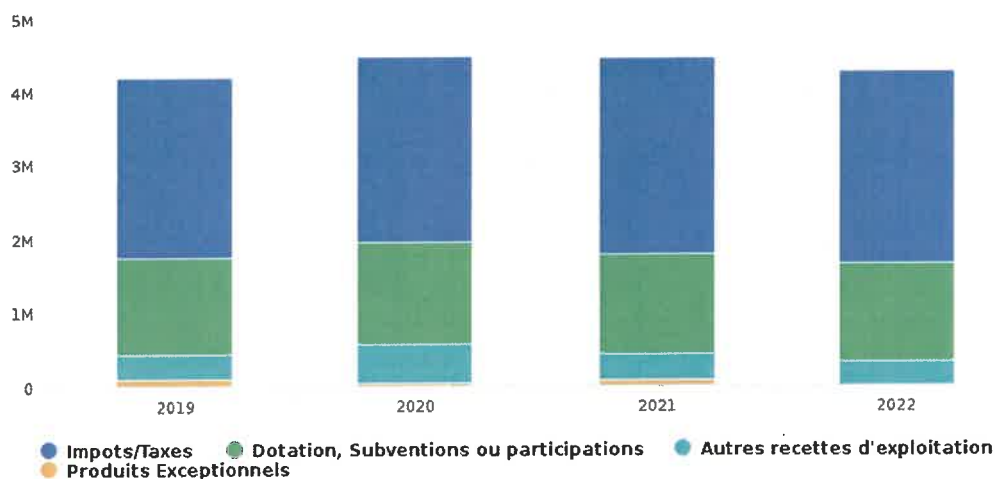
Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal



Les autres recettes de fonctionnement

Pour ce qui est des autres recettes de fonctionnement (atténuations de charges, produits des services et domaniaux, produits de gestion courante) et compte tenu du contexte sanitaire incertain, des estimations prudentes seront proposées au budget primitif conduisant à stagnation ou une sensible diminution.

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



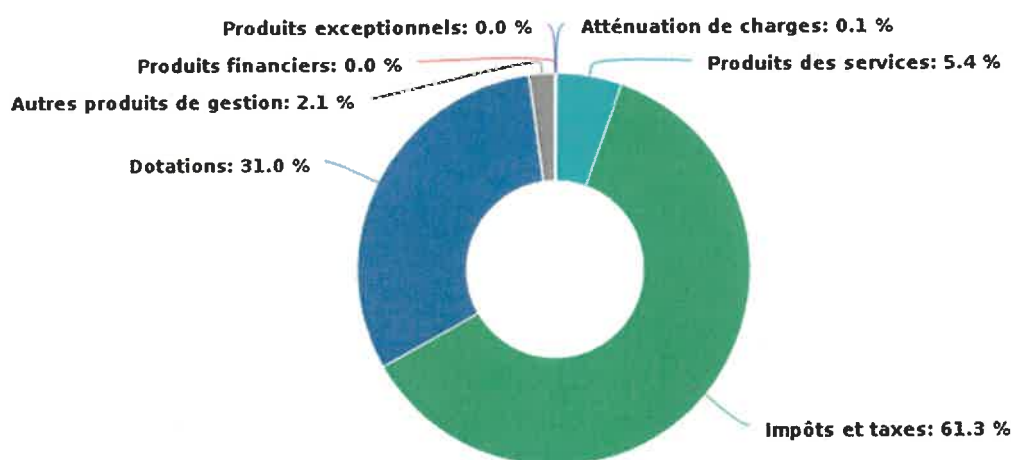
1er février 2022



c- La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement pour l'exercice 2022

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de **4 271 276 €**, soit 880,31 € / hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2021 (920,15 € / hab).

Structure des recettes réelles de fonctionnement



Ces recettes réelles de fonctionnement se décomposent de la manière suivante :

- 61,3 % de la fiscalité directe ;
- 31,04 % des dotations et participations ;
- 5,37 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- 2,12 % des autres produits de gestion courante ;
- 0 % des produits financiers ;
- 0,05 % des produits exceptionnels

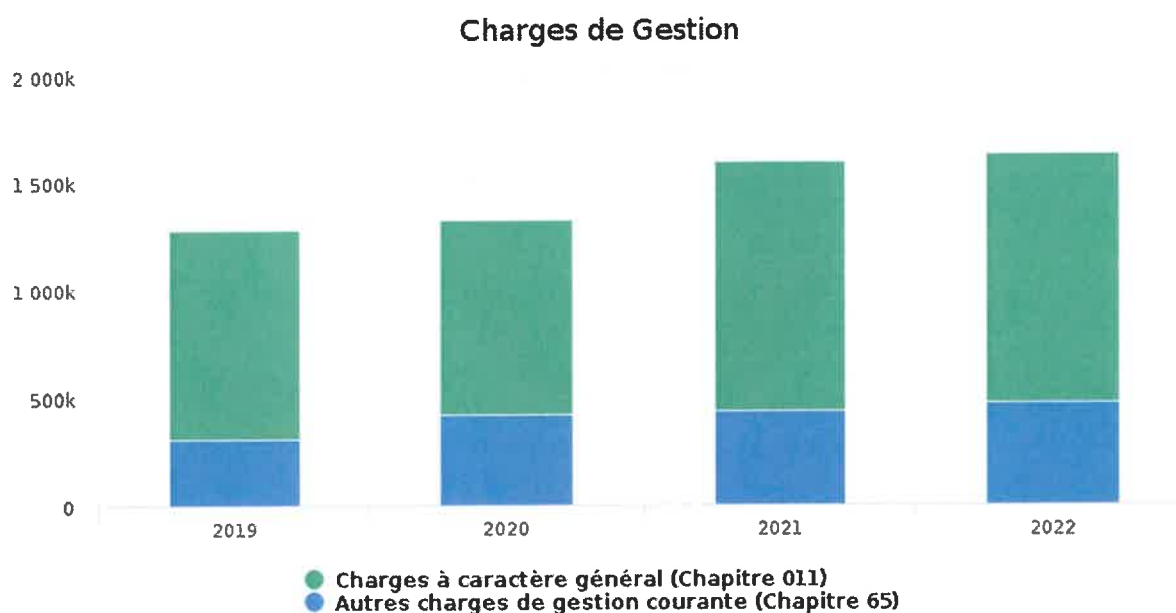


1er février 2022

A-2 Les dépenses de fonctionnement

a- Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la collectivité avec une projection jusqu'en 2022. En 2021, ces charges de gestion représentaient **41,5 % du total des dépenses réelles de fonctionnement**. En 2022 celles-ci devraient représenter **43.6%** du total de cette même section. Ces dépenses constituent un poste de dépenses important pour la collectivité et c'est sur ce type de charge que les acteurs locaux disposent de véritable marge de manœuvre.





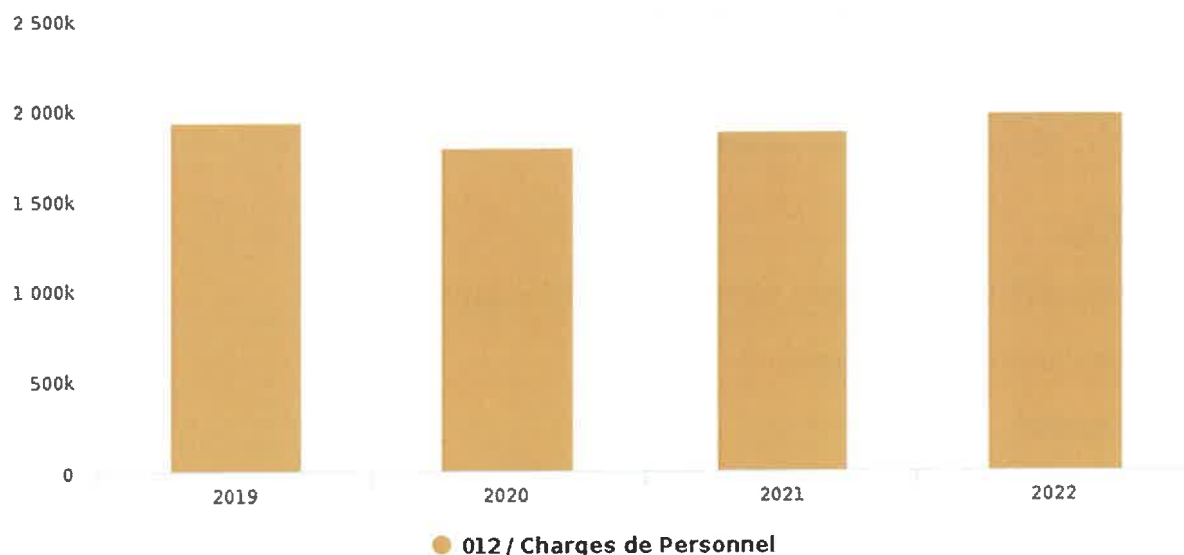
1er février 2022

b- Les charges de personnel

Les dépenses de personnel représentent en 2021 **48.93%** des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité. En 2022 il est prévu que ce poste de dépenses représente **52.82 %** de cette même section.

Le graphique ci-après présente les évolutions des dépenses de personnel de 2019 à 2022.

Evolution des charges de personnel



Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Rémunération titulaires	1 157 365 €	908 341 €	954 733 €	1 054 833 €	10,48 %
Rémunération non titulaires	55 958 €	79 714 €	101 793 €	81 234 €	-20,2 %
Autres Dépenses	717 249 €	798 372 €	824 839 €	838 785 €	1,69 %
Total dépenses de personnel	1 930 572 €	1 786 427 €	1 881 365 €	1 974 852 €	4,97 %
Évolution en %	-0,51 %	-7,47 %	5,31 %	-	-

1er février 2022

La masse salariale repose sur le **GVT** (Glissement Vieillesse Technicité) composé d'avancements d'échelon, avancements de grade, promotions internes, départs à la retraite et nouveaux postes.

Aussi, les agents de la collectivité sont « vieillissants » et la pénibilité est reconnue pour certains postes au sein de la commune. L'absence de ces agents pour congés maladie parfois longs nécessitent de recourir à des **remplacements** dans certains services afin de maintenir un service public de qualité ce qui pèse sur les finances.

Les **effectifs au 31 décembre 2021** se décomposent comme suit :

- Agents titulaires/stagiaires = **41** à temps complet, 1 à temps **partiel de droit**, 2 à temps non complet, 2 en détachement, 2 en disponibilité.
 - Agents non titulaires de droit public = **3 + 4** contrats en qualité de remplaçante
 - Contrat Parcours Emploi Compétences (= contrats aidés de droit privé) = **1** à temps complet
 - En contrat d'apprentissage = 1
- TOTAL : 55 agents et 2 en disponibilité**

Effectifs CCAS

- agents titulaires/stagiaires : 2 dont 1 à temps **partiel sur autorisation**

- agents non titulaires de droit public : **1**

TOTAL : 3 agents

L'année 2021 fut marquée par une augmentation du chapitre expliquée comme suit :

- Réorganisation des services techniques et recrutement à compter de janvier 2021 d'un nouveau gardien à la plaine des sports, d'un agent en contrat PEC et d'un apprenti.
- Ouverture du pôle éducatif : réorganisation du service scolaire et entretien (accroissement de temps de travail d'un agent)
- Elections paiement des heures supplémentaires
- Remplacement d'agents en maladie ou accident de travail
- Deux hausses indiciaires suite à la revalorisation du SMIC
- Mise en œuvre d'une indemnité de fin de contrat due aux contractuels
- Achèvement du Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations (PPCR) et revalorisation des grilles indiciaires

Pour **l'année 2022 ce chapitre connaîtra une évolution assez significative** expliquée par :

- La revalorisation des grilles indiciaires,
- La réorganisation des services menée fin 2021 pour faire face à l'accroissement de la charge de travail des services administratifs et la mise en œuvre des grands projets de la collectivité. Deux recrutements sont ainsi envisagés en 2022 : un agent comptable/marché publics et un agent d'accueil,
- Le paiement des heures supplémentaires pour les élections présidentielles et législatives,
- La poursuite du remplacement d'agents en arrêt maladie long sur le service scolaire,
- La poursuite de la politique managériale via différents leviers : RIFSEEP (part fixe et part variable), avancement de grade et promotion interne....

1er février 2022

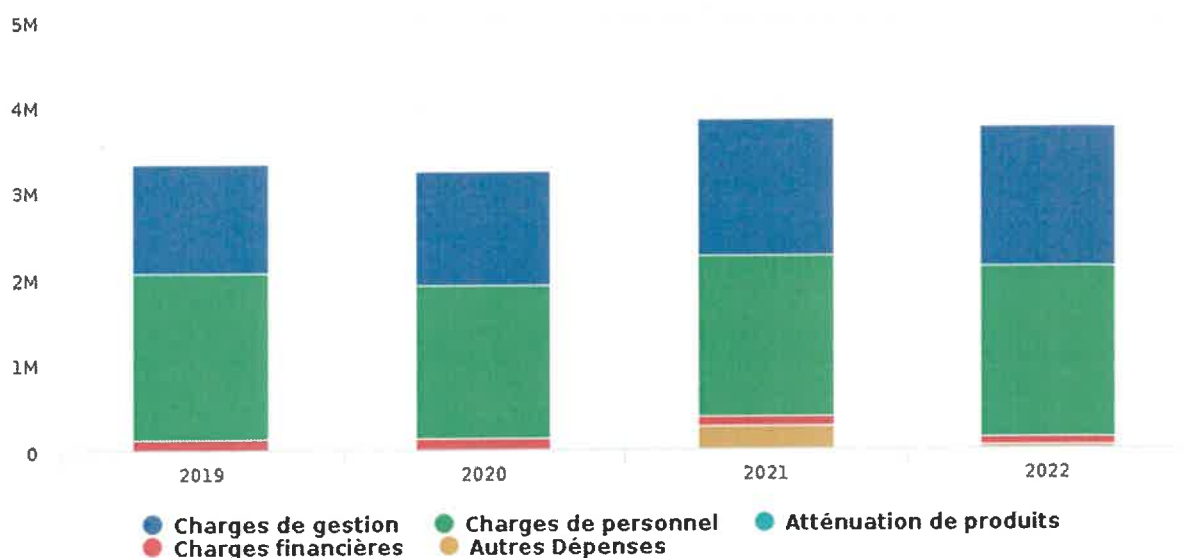
Une grande vigilance sur la masse salariale sera maintenue en effectuant des recrutements nécessaires au fonctionnement des services et pour répondre à des besoins spécifiques tout en assurant la continuité du service (pics d'activité, absences...).

c- Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la collectivité de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2022 de **-2.77 % par rapport à 2021**. L'année 2021 fut marquée par une hausse importante des dépenses de fonctionnement liée en partie à la gestion de la crise sanitaire, à l'exécution budgétaire de la provision pour risque constituée pour l'affaire le Médoc Gourmand mais également à des problèmes techniques sur les chaufferies des bâtiments communaux. Il convient également de noter que le présent rapport compare le résultat des années précédentes au prévisionnel de l'année à venir.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la collectivité sur la période 2019-2022.

Synthèse des Dépenses Réelles de Fonctionnement

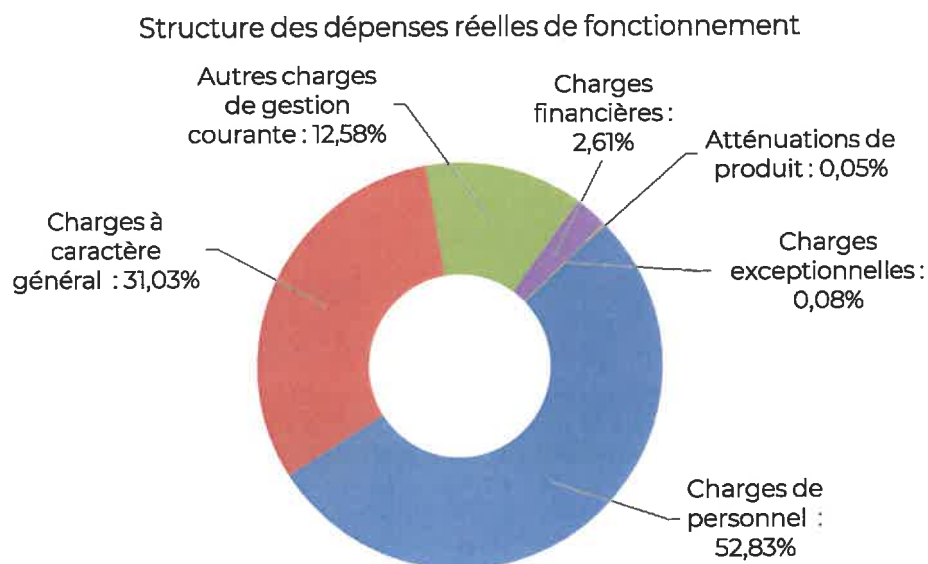


1er février 2022



d- La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de **3 738 416 €**, soit 770,49 € / hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2021 (792,43 € / hab).



Ces dépenses de fonctionnement se répartissent de la manière suivante :

- 52,83% des charges de personnel ;
- 31,03 % des charges à caractère général ;
- 12,58 % des autres charges de gestion courante ;
- 2,61 % des charges financières ;
- 0,05 % des atténuations de produit ;
- 0,08 % des charges exceptionnelles.



1er février 2022

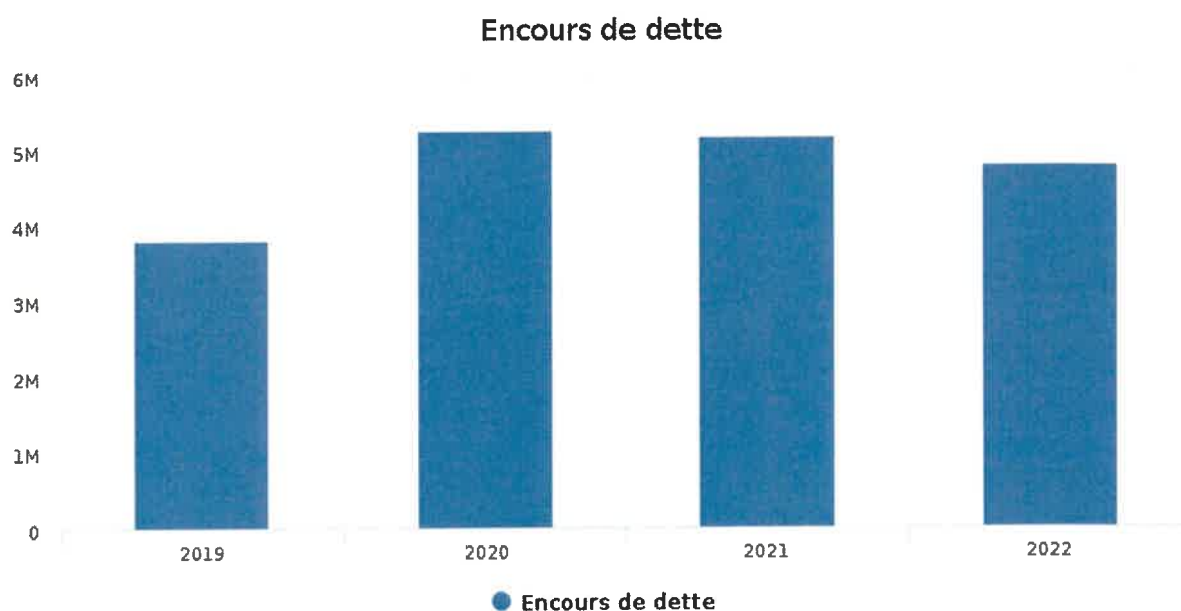
A-3 Structure de la dette

a- L'évolution de l'encours de la dette

L'encours de dette de la collectivité a augmenté ces derniers exercices. Cette augmentation est liée au recours à l'emprunt afin de financer ses investissements. En 2019, un emprunt **de 2 Millions** d'euros a été contracté auprès du CMSO dans le cadre du financement du Pôle éducatif. **En 2021 un prêt relais permettant de préfinancer le Fond de Compensation de la T.V.A. pour le Pôle éducatif a été contracté à hauteur de 300 000€.** Il sera remboursé sur l'exercice 2023 (voire une partie en 2022 selon l'évolution des recettes en cours d'année)

Pour l'exercice 2022, elle disposera d'un encours de dette de 4 812 610 €. (Emprunt relais de 300 000€ inclus)

Soit 988 € par habitant (base 4 869 habitants au 01.01.2022, population légale 2019).



1er février 2022



Les charges financières représenteront 2,61 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2022.

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Emprunt Contracté	250 000 €	1 750 000 €	300 000 €	0 €	-100 %
Intérêt de la dette	127 175 €	121 803 €	115 531 €	104 300 €	-9,72 %
Capital Remboursé	294 546 €	291 700 €	385 507 €	382 100 €	-0,88 %
Annuité	425 306 €	415 003 €	501 168 €	486 400 €	-2,95 %
Encours de dette	3 821 916 €	5 280 217 €	5 194 710 €	4 812 610 €	-7,36 %

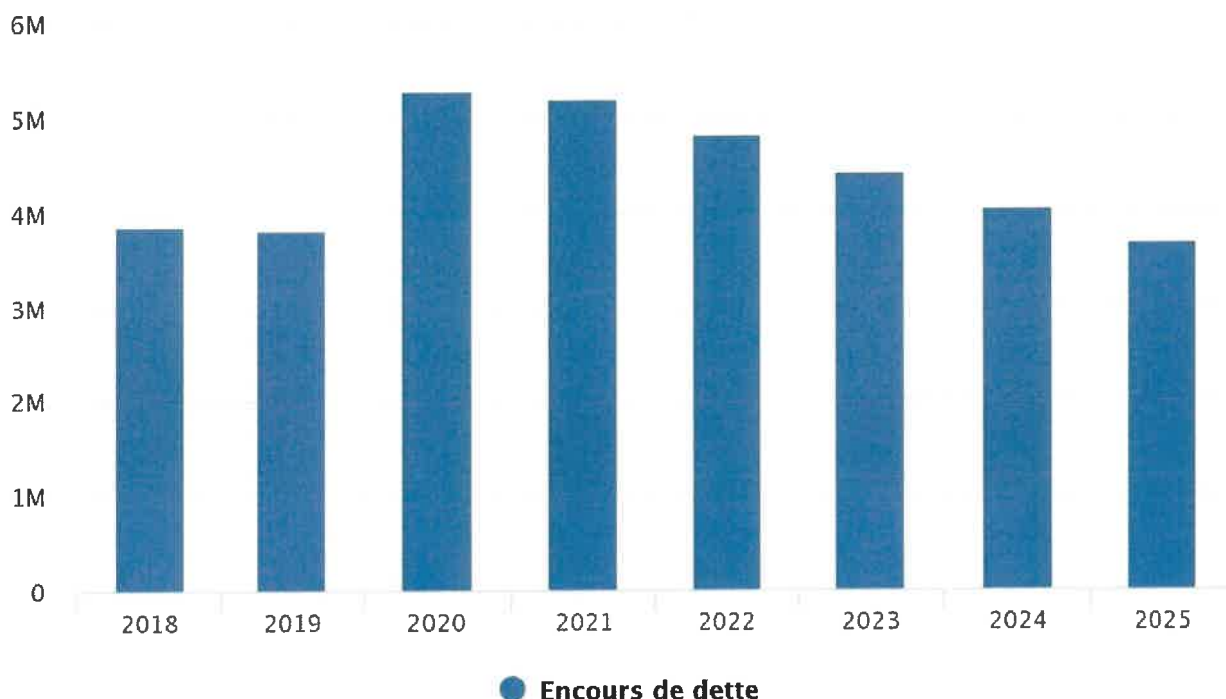
ETAT DU CAPITAL RESTANT DU AU 31.12.2021

ORGANISMES PRETEURS	MONTANTS PRETES	CAPITAL RESTANT DU AU 31.12.2021
LA BANQUE POSTALE	300 000,00 €	160 128.96 €
CAISSE D'EPARGNE	2 430 000,00 €	1 398 636.23 €
CREDIT AGRICOLE	855 700,00 €	422 875.30 €
CREDIT FONCIER	640 000,00 €	461 252.60 €
CREDIT LOCAL	1 918 442,00 €	835 149.73 €
CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST	2 000 000,00	1 916 666.68 €
TOTAL	8 144 142.00 €	5 194 709.50 €

Les investissements des budgets à venir devront se financer en limitant le recours à l'emprunt afin d'atténuer l'endettement par habitant.

**1er février 2022**

Encours de dette



b- La solvabilité de la collectivité

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

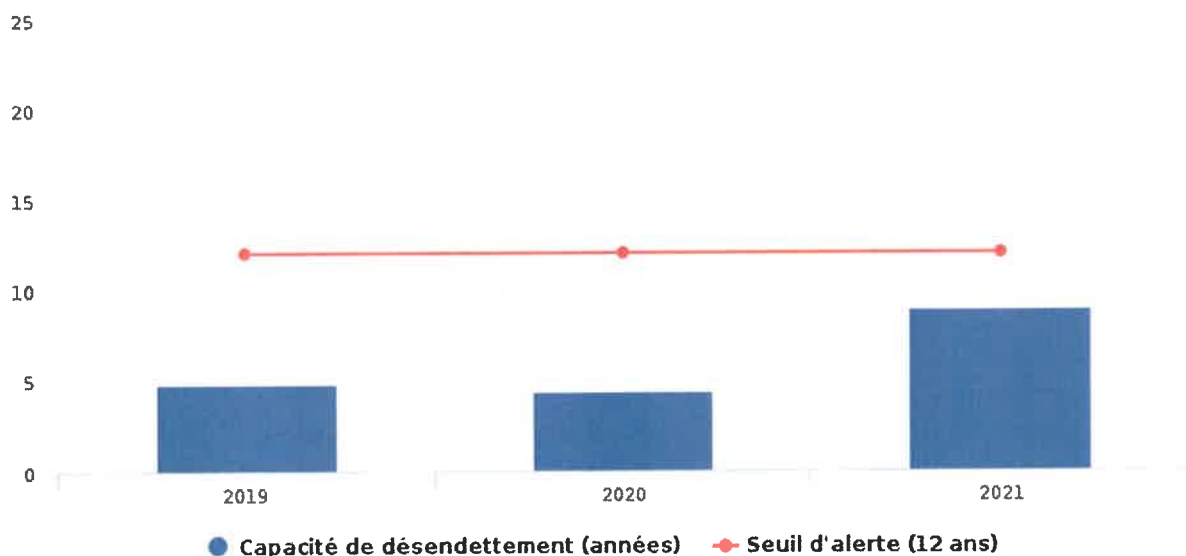
Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situe aux alentours de 8 années en 2019 (*note de conjoncture de la Banque Postale 2019*).

La capacité de désendettement de la collectivité augmente entre 2018 et 2021. Celle-ci reste néanmoins inférieure au seuil d'alerte en 2021 (dernier CA), ce qui garantit une solvabilité financière satisfaisante.

1er février 2022

Capacité de désendettement de la collectivité



B- LA SECTION D'INVESTISSEMENT

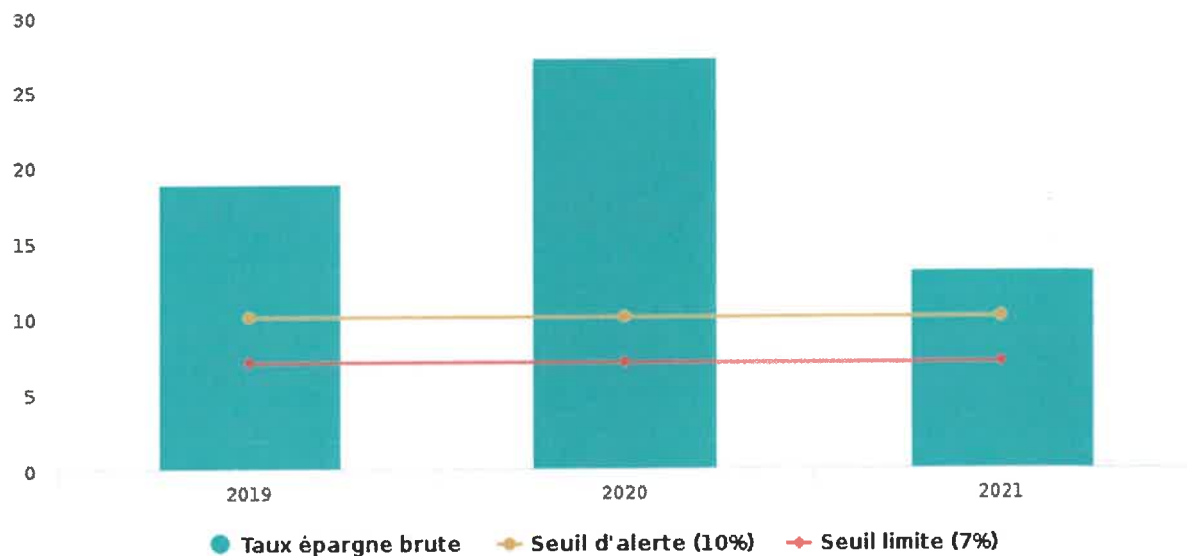
B1- Les épargnes de la collectivité

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est à dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

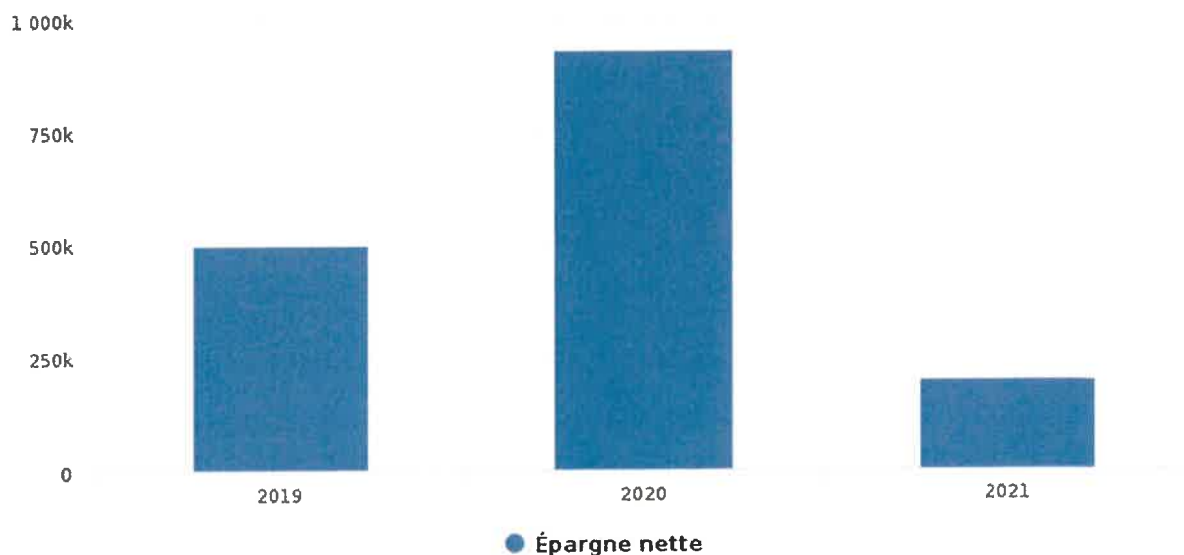
- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements.

A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L 1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la Collectivité sur l'exercice.

1er février 2022**Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte**

Pour 2021, La Collectivité dispose d'un taux d'épargne brute en baisse en raison de l'importance des dépenses d'investissement autofinancées sur 2021 et de l'accroissement des dépenses de fonctionnement. Le taux reste néanmoins comparable au taux moyen d'épargne brute d'une commune française qui se situe aux alentours de 13% en 2019 (note de conjoncture de la Banque Postale 2019).

Épargne nette



1er février 2022

B-2 Les dépenses d'investissement

La commune s'est engagée dans une **gestion pluriannuelle de ses investissements**. Cette méthode permet en outre, d'anticiper sur les coûts et les besoins afin de constituer les dossiers de demande de subvention afférents. Cette gestion s'est concrétisée en 2018 par le vote du budget par opérations et la création de deux Autorisations de Programme – Crédits de paiements (AP-CP). La méthode de l'AP-CP permet de déroger à l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement en inscrivant au budget les crédits qu'elle compte réaliser dans l'année.

Par ailleurs, elle ne permet pas de reporter une dépense. Ainsi, toute dépense non réalisée sur un exercice devra être réinscrite sur l'exercice suivant. C'est pourquoi, l'AP-CP nécessite des réajustements tous les ans.

a- Bilan 2021

Grâce au travail réalisé avec Aquitanis dans le cadre de **l'étude de programmation urbaine** dont le rendu public s'est effectué 1^{er} trimestre 2021, un **plan guide d'aménagement urbain a pu être défini permettant** d'avoir une vision globale des aménagements futurs en termes d'équipements publics. L'année 2021, grâce aux financements obtenus dans le cadre du plan France Relance, a permis la réalisation de la phase 1 de cette programmation à savoir **l'aménagement du Parc des Deux Jalles** et le démarrage sur la phase 2 avec l'aménagement du **Hameau des Familles**

Le budget 2021 de la commune avait prévu environ 4,8 M € d'investissements répartis sur plusieurs opérations dont :

- La construction du Pôle éducatif Thomas Pesquet qui fut inauguré en septembre 2021,
- Le lancement des études de maîtrise d'œuvre pour le programme du Hameau des Familles : résidence intergénérationnelle de 26 logements sur l'ancien stade de foot, bureaux du CCAS, salle polyvalente pour les associations, aménagements paysagers et théâtre de verdure.
- L'aménagement du Parc des deux Jalles : réfection de l'aire de jeux, création d'un parking de 110 places, réfection des cheminements doux et du mobilier urbain, réfection de l'éclairage public, création d'une piste de pump track et aménagement paysager,
- Des travaux de voirie avec la création d'une voie d'accès au groupe scolaire Thomas Pesquet
- Investissement informatique pour les écoles dans le cadre d'un appel à projet,
- L'entretien et la performance énergétique des bâtiments : remplacement de sources lumineuses énergivores, mise aux normes des systèmes de sécurité incendie, mise aux normes d'installations sportives
- Lancement de plusieurs études : étude de programmation sur le devenir de l'ancien collège, étude hydraulique dans le cadre de l'appel à projet résilience face au risque inondation, étude de redynamisation commerciale en lien avec la CDC. Seul l'Atlas de la Biodiversité est reporté en raison de l'absence d'obtention des subventions escomptées.

1er février 2022



La plupart des projets inscrits au budget 2021 furent réalisés malgré la poursuite de la gestion d'une crise sanitaire. Les projets non exécutés sur l'année 2021 font l'objet de report sur l'exercice 2022.

La commune a aussi poursuivi son travail sur la revitalisation du centre-ville avec l'élaboration d'une Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T) en lien avec la Communauté de Communes Médullienne, dont la mise en œuvre s'effectuera à partir de 2022.

b- Lignes directrices 2022

L'étude de programmation urbaine ainsi que désormais la convention d'ORT signée le 14 janvier 2022 permettent à la Commune de disposer d'une stratégie d'aménagement de son territoire cohérente et anticipée. Celle-ci sera complétée par une **Convention d'Aménagement de Bourg** dont la candidature de la commune fut acceptée par le Département de la Gironde en juillet 2021. Sa mise en œuvre avec le lancement de l'étude préalable débutera en 2022.

Ainsi, les orientations budgétaires pour l'année 2022 seront :

- **Mise en œuvre du programme du Hameau des Familles pour lequel le permis de construire a été déposé en janvier 2022,**
- **Lancement de la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B) avec l'étude préalable et la rédaction des fiches actions,**
- **Lancement de la phase 3 de l'étude de programmation urbaine avec une étude de programmation pour la requalification du site de l'ancien collège : création d'une médiathèque et de salles pour la pratique des arts (danse, arts plastiques, musique, théâtre...),**
- **Poursuite de la politique d'aménagement durable avec la création d'une voie verte (piétons/cycliste) avenue de Landiran afin de relier les habitations de l'entrée de Ville au centre-bourg et notamment le parking nouvellement créé,**
- **Poursuite de l'aménagement du Parc des Deux Jalles avec la restructuration de l'ancien club house de foot en un local dédié à l'animation et aux festivités,**
- **Création du musée des anciens combattants,**
- **Réfection du réseau de vidéo protection,**
- **Mise en sécurité de certains bâtiments ou installations sportives.**

Ces opérations d'investissements importantes vont nécessairement engendrer des arbitrages voire des reports d'autres investissements pour lesquels une petite enveloppe d'investissements récurrents sera prévue. Les autres opérations de voirie ou d'acquisition de matériel seront ainsi impactées.



1er février 2022

B-3 Les recettes d'investissement

Les investissements de l'année 2022 seront financés par :

- Des subventions de l'Etat au titre de la DETR pour le Hameau des Familles à hauteur de 175 000 €
- Des subventions du Département
- De la cession du terrain de foot à Aquitanis dans le cadre du projet de Hameau des Familles
- De l'autofinancement
- Des taxes d'aménagements.
- Du FCTVA

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2022.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2019	2020	2021	2022
Dépenses réelles (hors dette)	1 780 145 €	3 089 678 €	3 313 179 €	1 776 154 €
Remboursement de la dette	298 131 €	293 200 €	385 637 €	382 100 €
Dépenses d'ordres	109 451 €	43 116 €	22 865 €	0 €
Restes à réaliser	-	-	-	644 064 €
Dépenses d'investissement	2 187 727 €	3 425 994 €	3 721 681 €	2 802 318 €

1er février 2022



Année	2019	2020	2021	2022
Subvention d'investissement	452 621 €	805 497 €	586 228 €	344 596 €
FCTVA	133 198 €	145 774 €	262 070 €	460 000 €
Autres ressources	138 327 €	144 284 €	281 819 €	340 000 €
Opération d'ordre	255 453 €	163 862 €	177 720 €	173 100 €
Emprunt	250 000 €	1 750 650 €	301 250 €	1 250 €
Autofinancement	531 451 €	835 000 €	778 178 €	1 605 893 €
Restes à réaliser	-	-	-	939 353 €
Recettes d'investissement	1 761 050 €	3 845 067 €	2 387 265 €	3 864 192 €
Résultat n-1	243 662 €	0 €	236 542 €	-1 061 874 €
Solde	-183 015 €	419 073 €	-1 097 874 €	0 €

4 Les ratios de la Collectivité

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2019 à 2022.



Ratios / Année	2019	2020	2021	2022
1 - DRF € / hab.	715,13	672,15	792,43	767,8
2 - Fiscalité directe € / hab.	395,37	389,81	413,11	425,03
3 - RRF € / hab.	897,64	928,31	920,15	877,24
4 - Dép d'équipement € / hab	379,8	641,15	682,85	364,79
5 - Dette / hab.	818,75	1 095,71	1 070,63	988,42
6 DGF / hab	240,41	247,47	254,73	254,74
7 - Dép de personnel / DRF	57,83 %	55,15 %	48,93 %	52,83 %
8 - CMPF	127,29 %	127,42 %	127,79 %	127,79 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / DRF	86,78 %	78,96 %	94,76 %	96,47 %
10 - Dép d'équipement / RRF	42,31 %	69,07 %	74,21 %	41,58 %
11 - Encours de la dette / RRF	91,21 %	118,03 %	116,35 %	121,62 %

DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement

RRF = Recettes réelles de Fonctionnement

POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes

CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.

CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

1er février 2022

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitants de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

DEL_2022_02_002

FONCTION PUBLIQUE – CREATION DE POSTES – Modification du tableau des emplois

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2012-924 du 30 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 24 janvier 2022,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 novembre 2021,

CONSIDERANT le lancement de la procédure de recrutement d'un gestionnaire comptable et marchés publics pour lequel le poste est ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs et au grade de rédacteur,

CONSIDERANT le lancement de la procédure de recrutement d'un chargé d'accueil pour lequel le poste est ouvert au cadre d'emploi des adjoints administratifs,

CONSIDERANT la vacance de deux postes sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,

CONSIDERANT la vacance de deux postes sur le grade d'adjoint administratif à temps complet,

CONSIDERANT le besoin d'ouvrir des postes au cas où les candidats appartiendraient à l'un des grades demandés et non créés au tableau des effectifs,



1er février 2022

Monsieur le MAIRE propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois de la manière suivante :

- Création d'un poste de rédacteur à temps complet pour le 15 février 2022,
- Création de deux postes d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet pour le 15 février 2022,

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes)
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	
Directeur Général des Services	A	1	35 heures
FILIERE ADMINISTRATIVE		20	
Attaché	A	2	35 heures
Rédacteur	B	5	35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	5	35 heures
Adjoint administratif	C	4	35 heures
Adjoint administratif	C	1	20 heures
FILIERE ANIMATION		1	
Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
FILIERE CULTURELLE		1	
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	35 heures
FILIERE MEDICO-SOCIALE		7	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	6	35 heures
FILIERE POLICE		2	
Brigadier-chef principal	C	2	35 heures
FILIERE TECHNIQUE		26	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Agent de maîtrise	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	8	35 heures
Adjoint technique	C	11	35 heures
Adjoint technique	C	1	32 heures
Adjoint technique	C	1	27 heures
TOTAL		58	

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, GODARD, LECLAIR et SANTERO),

- d'abroger la délibération DEL_2021_11_070 du 23 novembre 2021,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter 15 février 2022,
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

° °
°

1er février 2022



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a dit ne pas tout comprendre. Il a lu le projet de délibération et ses considérations. Il est fait état de 2 postes à un endroit et 3 à un autre. Au milieu de tout cela il y a deux autres considérations. Il a souhaité avoir des explications.

Monsieur le MAIRE a répondu que ce point avait été abordé en commission finances et qu'il s'agissait d'une personne en comptabilité, du départ à la retraite d'un agent aux services techniques qui va être remplacé, qu'il y avait un mouvement de postes. Les recrutements envisagés portaient sur une personne en comptabilité et à l'accueil.

Monsieur LECLAIR a expliqué regretter que les annonces aient été mises en publicité sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

Il a indiqué que dans l'un des emplois, il semblerait s'agir d'un emploi permanent consécutif à une vacance d'emploi et que sur le deuxième, il s'agirait d'une création d'emploi. Il a dit que cela ne respectait pas les règles.

Monsieur LECLAIR a indiqué qu'il ne remettait pas en question la légitimité du recrutement, que s'il y avait des besoins, il fallait le faire.

Il a souligné qu'au 1^{er} février les annonces étaient déjà parues alors pourquoi ne pas avoir présenté les éléments au Conseil Municipal de décembre.

Monsieur le MAIRE a expliqué que la collectivité employait des personnes afin de répondre à ses besoins et ce dans une bonne gestion.

Il a ajouté que la commune était en droit de procéder à la publication des annonces avant le passage en conseil de la modification du tableau des emplois.

Il a précisé qu'il n'était pas possible de donner les grades car nous n'avions pas encore connaissance des curriculum-vitae des candidats.

Monsieur le MAIRE a indiqué que le Conseil Municipal décidait de l'ouverture, que cela avait été largement débattu en commission et que par conséquent, le conseil n'était pas mis devant le fait accompli.

Il était nécessaire de procéder à ces recrutements afin d'avancer dans les projets et que l'objectif était par le fait, de faire évoluer les agents en poste et les valoriser.

Monsieur LECLAIR a dit que cela ne répondait pas à sa question et rappelé la légalité de faire les choses dans l'ordre.

Il a ajouté que nous marchions à l'envers, que la commune lançait les publications sans l'avis préalable du Conseil Municipal quant aux créations de postes et enfin que la délibération n'était pas claire dans sa rédaction.

Sachant cela, il a précisé à tous qu'il n'était pas contre le recrutement mais qu'il devrait s'abstenir compte-tenu de la forme.

Monsieur COUBRIS a indiqué s'abstenir au motif que la publication était intervenue avant le passage en Conseil Municipal.

Monsieur GODARD a rejoint les propos de Monsieur LECLAIR et ajouté qu'il était uniquement question de débats en commission mais pas de vote. Par conséquent, il a dit être d'accord avec les dires de Monsieur LECLAIR sur la forme de la procédure.

Monsieur le MAIRE a répondu qu'il prenait note des propos de Messieurs LECLAIR, COUBRIS et GODARD et a passé la délibération au vote.

1er février 2022

DEL_2022_02_003

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – VOIRIE – Dénomination de voies nouvelles destinées à la desserte interne du Lotissement « Le Petit Cujac »

Monsieur le MAIRE informe l'assemblée que dans le cadre de ses attributions prévues à l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux termes duquel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, il appartient à ce dernier de fixer la dénomination des voies lorsque celles-ci sont communales.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 19 janvier 2021,

CONSIDERANT la voie nouvelle créée à l'occasion de l'aménagement du lotissement « Le Petit Cujac » pour la desserte des lots situés avenue Pasteur,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de dénommer la voie « Impasse de la Lisière ».





1er février 2022

DEL_2022_02_004

**FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Débat sur la Protection Sociale
Complémentaire**

VU la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 24 janvier 2022,

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, **soit avant le 18 février 2022.**

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (*article 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*).

Ce débat a pour objet **de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire**, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.



1er février 2022

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

II- L'état des lieux de la collectivité

Au 1^{er} janvier 2022, la commune de Castelnau-de-Médoc compte 47 titulaires et stagiaires (hors agents en disponibilité), deux contractuels de droit publics et deux contractuels de droit privé.

Par **délibération du 18 décembre 2017**, le conseil municipal a consenti à participer à la protection sociale des agents. A cet effet, l'employeur verse une **participation mensuelle de 5 €** par mois à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à **une garantie complémentaire santé labellisée ou une garantie prévoyance labellisée**.

A ce jour, un agent communal bénéficie de la participation employeur au titre du risque santé représentant 60 € par an, 36 agents bénéficient de la participation employeur au titre du risque prévoyance représentant **2 160 €** par an.

III- La présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **dès le 1^{er} janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50 %** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- **dès le 1^{er} janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20 %** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'Etat**.

B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, **libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire**.

1er février 2022



Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective* prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

C- Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

IV- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Il vous est proposé de participer au financement de la protection sociale complémentaire à hauteur de :

- **20 % du montant de référence pour le risque prévoyance dès le 1^{er} janvier 2025**
- **50 % du montant de référence pour le risque santé dès le 1^{er} janvier 2026**
- **de verser le même montant à chaque agent quel que soit ses revenus ou sa situation familiale.**

Enfin, sur le principe, la collectivité est prête à adhérer aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire si celles-ci s'avèrent plus favorable pour les agents.

Le Conseil Municipal,
après en avoir entendu le rapport, a débattu sur la Protection Sociale Complémentaire.

Monsieur le MAIRE a présenté les enjeux et le cadre de la Protection Sociale Complémentaire.

Cette présentation n'a donné lieu à aucune observation de la part du Conseil Municipal.

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les informations et manifestations.

Il a rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'ils avaient reçu pour information :

- L'état récapitulatif annuel des indemnités versées aux élus en 2021
- Le Rapport Social Unique 2020



1er février 2022

EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

FEVRIER

12 et 13 février

Week-end cinéma spécial Harry Potter – Projection de tous les films au Moulin des Jalles

19 février

Visite Patrimoine de Castelnau par Médoc Plein Sud – sur inscription

MARS

5 mars

Théâtre "Inséparables du rire" au Moulin des Jalles

29 mars à 19 heures

Conseil municipal au Moulin des Jalles

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 h 05

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.



RELEVÉ DE DECISIONS
du Conseil Municipal
en date du 1^{er} février 2022 à 19 heures

N° Délibération	Libellé	Vote
DEL_2022_02_001	FINANCES LOCALES – Rapport d’Orientations Budgétaires (R.O.B.) 2022	unanimité
DEL_2022_02_002	FONCTION PUBLIQUE – CREATION DE POSTES – Modification du tableau des emplois	20 votes "POUR" et 7 "ABSTENTIONS" (Mmes JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, GODARD, LECLAIR et SANTERO)
DEL_2022_02_003	DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – VOIRIE – Dénomination de voies nouvelles destinées à la desserte interne du Lotissement « Le Petit Cujac »	unanimité
DEL_2022_02_004	FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Débat sur la Protection Sociale Complémentaire	—

RELEVÉ DE DECISIONS
du Conseil Municipal
en date du 1^{er} février 2022 à 19 heures

Nom et prénom de l' élu	Emargement
ARRIGONI Eric	
ALVES Géraldo	
ARMAGNAC Jean-Pierre	
BARRAU Dominique	
BERGEON Hugues	
BRUNET Myriam	Po
CHARROUX Françoise	
CLERC Roger	
COUBRIS Jean Guy	
DUGAD Bruno	
FERJOUX Marie-Claude	
GODARD Jean-Jacques	
GOUIN Jacques	
JOLLY Laurine	
KNIPPER Catherine	
LACOMME Sabrina	
LACOUR BROUSSARD Nathalie	
LANOUE Gilles	
LECLAIR Stéphane	
MOREAU Laurence	fa
MORES Jean-Eric	
POINOT Nicolas	To
SALMON Johanna	
SANTERO Patrice	
TAUZIN Bernadette	
TRESMONTAN Françoise	
VALLAEYS Bernard	



de Maire,

Eric ARRIGONI